



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA MARNE

Direction départementale des territoires  
Service Environnement  
Eau, Préservation des Ressources  
Cellule Procédures Environnementales

**Arrêté Préfectoral  
instituant des servitudes d'utilité publique  
(ancien site d'exploitation  
de M. Jean MICHEL à DORMANS - rue de la GRAVIÈRE)**

le Préfet du département de la Marne,

**INSTALLATIONS CLASSEES**

**AP N° 2016-SUP- 72-IC**

**VU :**

- le code de l'environnement, titre 1<sup>er</sup> du livre V, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, notamment ses articles L.515-8 à L.515-12 et R515-24 à R515-31,
- les dispositions de l'article L 151-43 du code de l'urbanisme,
- le décès de M. Jean MICHEL, en date du 17/08/2009,
- l'absence d'observations formulées lors de la consultation des propriétaires du 06/07/2015,
- l'avis favorable du conseil municipal de la commune de DORMANS, émis le 29/09/2015,
- l'absence d'avis du service en charge de l'urbanisme, consulté le 06/07/2015,
- l'absence d'avis du service en charge de la protection civile, consulté le 06/07/2015,
- le rapport de l'inspection des installations classées du 22/06/2015,
- le rapport de l'inspection des installations classées du 07/03/2016
- l'avis favorable émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques lors de sa réunion du 24/03/2016,
- la lettre préfectorale du 24/03/2016 envoyée en recommandé avec accusé de réception à Maître PICARD à EPERNAY, représentant les propriétaires des terrains, réceptionnée le 29/03/2016, demandant d'émettre d'éventuelles observations/remarques sur le projet d'arrêté préfectoral, dans un délai réglementaire de 15 jours,
- l'absence à ce jour de réponse à cet envoi, dans le délai imparti, valant accord tacite,

**Considérant :**

- que l'inspection des installations classées a constaté la cessation d'activité effective de l'entreprise Jean MICHEL,
- que les activités exercées par M. Jean MICHEL sont susceptibles d'être à l'origine de pollutions des sols,
- que des restrictions d'usage doivent être définies de manière à gérer les terres de manière appropriée,
- que des restrictions d'usage doivent être définies pour assurer la compatibilité du sol et de l'usage futur envisagé,

- que ces restrictions d'usage doivent apparaître dans les documents d'urbanisme,
- l'absence d'exploitant responsable de la remise en état du site au sens de l'article R512-39-1 du code de l'environnement,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la MARNE,

## ARRETE :

### Article 1 : Servitudes d'Utilité Publique

Des servitudes d'utilité publique sont instituées sur les sols du périmètre défini en annexe 1 du présent arrêté, correspondant au site exploité par M. Jean MICHEL en tant que dépôt de déchets de métaux – rue de la GRAVIERE – zone industrielle de la commune de DORMANS.

La nature de ces servitudes est définie dans le cadre du présent arrêté.

Les parcelles concernées par ces servitudes sont précisées à l'article 2 du présent arrêté.

Sauf disposition contraire précisée dans le présent arrêté, les servitudes couvrent l'ensemble des parcelles.

### Article 2 : Parcelles cadastrales concernées

Commune	Section cadastrale	Numéros de parcelles
<b>DORMANS</b>	<b>AI</b>	<b>456, 458, 440, 445, 447 et 449</b>

Ces parcelles figurent sur le plan annexé au présent arrêté.

### Article 3 : Nature des servitudes

#### 3-1 : Détermination des usages

Sont interdites sur ce site:

- l'implantation d'habitations, d'établissement scolaire, de crèche et d'une manière générale d'établissements susceptibles de recevoir des personnes sensibles,
- la culture de légumes, fruits, végétaux destinés à l'alimentation humaine ou animale.

#### 3-2 : Précautions dans le cadre d'interventions sur le site

Dans les cas de travaux sur le site (terrassement, construction, aménagement....) le porteur de projet devra :

- réaliser un diagnostic des sols et des eaux souterraines au droit du site, en cohérence avec les usages passés du site, et évaluer les risques pour les usages envisagés. Le projet d'aménagement doit être cohérent avec les conclusions de cette étude,
- faire procéder aux prélèvements et analyses des terres excavées (recherche de pollution)

- gérer de manière spécifique les terres excavées conformément à la réglementation en vigueur, en fonction des résultats des analyses,

### **3-3: implantation des canalisations**

Les conditions d'implantation de canalisations d'eau potable et les matériaux retenus pour ces canalisations permettent d'empêcher tout transfert de pollution des sols vers l'eau contenue dans ces canalisations (tranchées d'implantation des canalisations comblées par des terres saines, de type sablon, canalisations imperméables aux polluants,..)

### **3-4 : préservation de la nappe**

Est interdit sur le site le creusement de puits et forages aux fins d'atteinte de la nappe au droit du site. Sont interdits tout pompage et toute utilisation de la nappe au droit du site.

Les éventuels sondages ou forages nécessaires aux opérations de construction sont rebouchés par une société compétente selon les règles de l'art en vigueur.

### **Article 4 : Information des tiers**

Si les parcelles visées à l'article 2 du présent arrêté font l'objet d'une mise à disposition à un tiers (exploitant, locataire,...), à titre gratuit ou onéreux, le propriétaire s'engage à informer les occupants ou acquéreurs sur les restrictions d'usage dudit arrêté en les obligeant à les respecter.

Le propriétaire s'engage, en cas de mutation à titre gratuit ou onéreux des parcelles précitées, à dénoncer au nouvel ayant-droit les restrictions d'usage dont elles sont grevées en obligeant ledit ayant-droit à les respecter en ses lieux et place.

### **Article 5 : Encadrement des modifications**

Tout projet d'intervention remettant en cause les conditions de confinement, tout projet de changement d'usage des zones, toute utilisation de la nappe, par une personne physique ou morale, publique ou privée nécessite la réalisation préalable, aux frais et sous la responsabilité de la personne à l'initiative du projet concerné, d'études techniques garantissant l'absence de risque pour la santé et l'environnement en fonction des travaux projetés.

La demande de modification est adressée au préfet.

## **Article 6 : Information et transcription des servitudes**

Le présent arrêté est notifié au maire de la commune de DORMANS, concerné par l'instauration des servitudes, puis annexé au Plan Local d'Urbanisme.

Conformément à l'article L 151-43 du code de l'urbanisme : les plans locaux d'urbanisme doivent comporter en annexe les servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol et qui figurent sur une liste fixée par décret en Conseil d'État. Le représentant de l'État est tenu de mettre le maire ou le président de l'établissement public compétent en demeure d'annexer au plan local d'urbanisme les servitudes mentionnées à l'alinéa précédent. Si cette formalité n'a pas été effectuée dans le délai de trois mois, le représentant de l'État y procède d'office. Après l'expiration d'un délai d'un an à compter, soit de l'approbation du plan, soit, s'il s'agit d'une servitude nouvelle, de son institution, seules les servitudes annexées au plan peuvent être opposées aux demandes d'autorisation d'occupation du sol. Dans le cas où le plan a été approuvé ou la servitude instituée avant la publication du décret établissant ou complétant la liste visée à l'alinéa premier, le délai d'un an court à compter de cette publication.

La notification doit être affichée pendant une durée d'un mois minimum dans la mairie de DORMANS, concernée par l'instauration de servitudes. Une attestation signée par le maire certifiant que l'opération a été réalisée est envoyée au Préfet.

Le présent arrêté est notifié aux propriétaires des terrains.

## **Article 7 - Droit des tiers :**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

## **Article 8 - Recours :**

En application de l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne - 25, rue du Lycée - 51036 Châlons-en-Champagne Cedex :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la décision.

**Article 9 – affichage :**

Monsieur le Maire de DORMANS procédera à l'affichage en mairie du présent arrêté pendant un mois. A l'issue de ce délai, il dressera procès-verbal des formalités d'affichage et une copie de l'arrêté sera conservée en mairie aux fins d'information de toute personne intéressée qui, par ailleurs, pourra en obtenir une ampliation sur demande adressée à la direction départementale des territoires.

**Article 10 – Exécution – Diffusion :**

M. le secrétaire général de la préfecture de la Marne, M. le Directeur départemental des territoires de la Marne, Mme la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement et l'inspecteur des installations classées, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée pour information à Monsieur le Sous-Préfet d'EPERNAY, à la direction de l'ARS, à la DDT – service urbanisme, au service interministériel de défense et de la protection civile, au service départemental d'incendie et de secours, à la direction de l'agence de l'eau SEINE-NORMANDIE, ainsi qu'à Monsieur le Maire de DORMANS, qui en donnera communication à son conseil municipal.

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la MARNE et sera notifié à Maître PICARD (représentant les propriétaires des terrains) – 27 boulevard de la MOTTE – 51200 - EPERNAY, sous pli recommandé avec accusé de réception.

Châlons en Champagne, le 25 - 04 - 2016

pour le Préfet,  
le Secrétaire Général de la Préfecture,



Denis GAUDIN

Département :  
MARNE

Commune :  
DORMANS

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Le plan visualisé sur cet extrait est géré  
par le centre des impôts foncier suivant :  
EPERMAY

Section : A1  
Feuille : 800 A1 01

Echelle d'origine : 1/2000  
Echelle d'édition : 1/500

Date d'édition : 25/03/2015  
(sauf horsaire de Paris)

©2014 Ministère des Finances et des  
Comptes publics

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr



